

RAPPORT SUR LA SÛRETÉ FERROVIAIRE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT FERROVIAIRE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

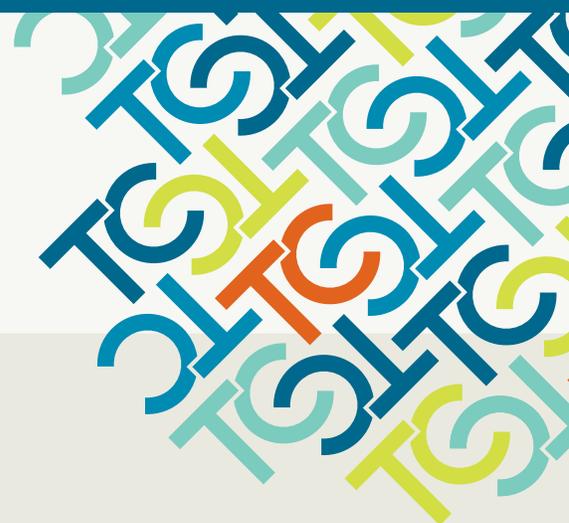


Un transporteur ferroviaire doit immédiatement signaler par téléphone au Centre d'intervention de Transports Canada toute menace potentielle ou autre préoccupation en matière de sûreté

TÉLÉPHONE 613-995-9737

**NUMÉRO
SANS FRAIS** 1-888-857-4003

ATS 1-888-675-6863



Transports
Canada

Transport
Canada

Canada

Les transporteurs ferroviaires sont tenus de signaler au Centre d'intervention de Transports Canada toutes menaces ou autres préoccupations en matière de sûreté.

L'obtention de renseignements sur un incident de la part des intervenants est essentielle et permet à Transports Canada d'effectuer une analyse des tendances et des modèles plus approfondie afin de déterminer si les incidents sont associés à une activité terroriste présumée qui pourrait cibler les réseaux de transport canadien.

CONTENU DU RAPPORT

Lorsqu'un transporteur ferroviaire communique avec le Centre d'intervention de Transports Canada, les renseignements suivants doivent être inclus dans le rapport, le cas échéant et dans la mesure où ils sont connus :

- Le nom du transporteur ferroviaire et ses coordonnées, y compris le numéro de téléphone et l'adresse électronique;
- Le nom de la personne qui signale la préoccupation en matière de sûreté, le titre de son poste et ses coordonnées, y compris son numéro de téléphone et son adresse électronique où l'on peut la joindre pour des questions de suivi concernant l'incident;
- Tout renseignement permettant d'identifier le train, y compris son numéro et son itinéraire et sa position sur la ligne ou la route;
- Le lieu de l'incident, comme la subdivision et le point milliaire, y compris le nom de la ville ou l'adresse de l'installation;
- La classification et la quantité des marchandises dangereuses (il est recommandé d'inclure le numéro UN);
- une description de la menace potentielle ou autre préoccupation en matière de sûreté, y compris :
 - la date et l'heure où le transporteur ferroviaire en a pris connaissance et tout incident connexe;
 - s'il y a eu des décès ou des blessures ainsi que des dommages aux biens ou à l'environnement, ou s'il y a eu des retards de train en raison de l'incident (il est recommandé d'inclure autant de renseignements que possible sur l'incident).

Un gabarit de rapport a été élaboré pour aider les transporteurs ferroviaires à enregistrer les renseignements relatifs à une menace potentielle ou autre préoccupation en matière de sûreté. Le gabarit se retrouve sur la page web de la Sûreté du transport ferroviaire des marchandises dangereuses de Transports Canada : <https://tc.canada.ca/fr/transport-ferroviaire/maintenir-surete-transport-terrestre-canada/ameliorer-surete-transport-ferroviaire-marchandises-dangereuses>



MENACES POTENTIELLES ET AUTRES PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE SÛRETÉ

Le tableau suivant présente une liste des principales menaces potentielles et préoccupations en matière de sûreté. Cette liste n'est pas exhaustive.

SIGNALER DES MENACES POTENTIELLES ET AUTRES PRÉOCCUPATIONS EN MATIÈRE DE SÛRETÉ, Y COMPRIS :	EXEMPLES/DIRECTIVES
(a) l'entrave au travail de l'équipe du train.	<ul style="list-style-type: none"> • Détournement d'un train/prise d'otage de l'équipe du train. • Pointeur laser dirigé vers le chef de train ou le mécanicien de locomotive. • Tirs d'armes à feu ou d'autres projectiles en direction du train ou de la locomotive. • Barrages potentiels sur les voies ferrées pour entraver les activités ferroviaires. • Objets lancés sur la locomotive ou le train.
(b) les alertes à la bombe, qu'elles soient précises ou non.	<p>Toutes alertes à la bombe reçue par quelque moyen que ce soit.</p> <p>Menace précise : Connaissance détaillée du dispositif et de son emplacement; indication précise de la date et de l'heure ainsi que de la route ou de l'emplacement, ou identification du train, nom de la compagnie de chemin de fer.</p> <p>Menace générale : L'emplacement et/ou la date et l'heure ne sont pas précisés. Il n'y a aucun renseignement permettant d'identifier la route, le train ou la compagnie de chemin de fer.</p>
(c) le signalement ou la découverte d'un objet suspect qui entraîne la perturbation des activités ferroviaires.	<p>Les colis ou articles suspects non surveillés/cachés ou non typiques de l'environnement et/ou qui ne semblent pas à leur place peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sacs, sacs à dos, valises; • Boîtes, colis ou paquets; • Articles avec fils saillants, dispositifs de chronométrage, bouteilles; • Articles dégageant une odeur, de l'huile et/ou de la poudre; • Articles anormalement humides/mouillés ou qui fuient; • Articles étrangers trouvés attachés à un véhicule ferroviaire. <p>Des articles placés de façon à obstruer délibérément la voie ferrée ou à nuire aux activités ferroviaires, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dérailleur; • Gros blocs rocheux, articles volumineux remplis de ciment ou du ciment coulé dans l'infrastructure ferroviaire et dans des véhicules hors d'usage; • Barres ou fils métalliques posés en travers des voies.

<p>(d) les activités suspectes qui sont observées à bord ou à proximité d'un véhicule ferroviaire, ou dans une infrastructure, une installation ou un endroit utilisés pour des activités ferroviaires ou à proximité de ceux-ci.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes qui tentent de grimper, qui se tiennent à l'extérieur d'un wagon pendant qu'il roule ou qui sont observées à l'extérieur ou à l'intérieur de la locomotive prenant des mesures ou semblant altérer des composantes de matériel ou effectuant d'autres activités suspectes. • L'appréhension d'une ou de plusieurs personnes, ou la preuve d'un accès non autorisé par une ou plusieurs personnes à une zone réglementée à bord d'un véhicule ferroviaire ou dans une installation ferroviaire contenant des articles de sûreté précis, comme des clés, des serrures, de l'équipement de surveillance ou des caméras ainsi que des documents sensibles. • Photographie, vidéographie d'éléments de sûreté physique de véhicules, d'infrastructures ou d'installations ferroviaires, de personnel ou de gardes, prendre des mesures, flâner et commettre d'autres gestes inhabituels de la part d'adeptes de train. • Arrestation d'une ou de plusieurs personnes responsables de l'application de graffitis ou découverte de graffitis fraîchement appliqués sur un véhicule ou une propriété ferroviaire, qui représentent un acte de protestation précis envers l'industrie ferroviaire. • Altération de rails, d'attaches, de traverses de chemin de fer, d'aiguillages ou de signaux avec l'intention et la possibilité de causer des dommages importants ou de causer un déraillement important. • Incendie criminel sur une propriété ferroviaire, y compris un véhicule ferroviaire, une voie ferrée ou une installation. • Dispositif de surveillance électronique non autorisé collé ou fixé à du matériel ferroviaire.
<p>(e) la découverte, la saisie ou la décharge d'une arme à feu ou d'une autre arme à bord ou à proximité d'un véhicule ferroviaire, ou dans une infrastructure, une installation ou un endroit utilisés pour des activités ferroviaires ou à proximité de ceux-ci.</p>	<p>D'autres armes peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs incendiaires; • Engin explosif improvisé (EEI); • Armes à feu/munitions; • Couteaux; • Autres dispositifs pouvant servir d'arme.
<p>(f) les indices d'altération d'un véhicule ferroviaire, si le transporteur ferroviaire établit que la sûreté a été compromise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fenêtre ou porte cassées sur la locomotive. • Cadenas ou scellés brisés ou altérés de façon intentionnelle sur du matériel ferroviaire, une locomotive ou un véhicule ferroviaire. • Soupapes, joints d'étanchéité ou toute autre pièce d'une locomotive ou d'un véhicule ferroviaire qui est compromis de façon intentionnelle. • Vol présumé de marchandises dangereuses ou d'autre matériel ferroviaire.
<p>(g) les renseignements relatifs à la surveillance possible d'un véhicule ferroviaire ou d'une infrastructure, d'une installation ou d'un endroit utilisés pour des activités ferroviaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recours à la photographie, à la vidéographie et à des jumelles pour observer des éléments de sûreté physique, des procédures, le temps et les gestes/tenues vestimentaires des employés. • Mesurer la voie ferrée ou d'autres zones, poser des questions inhabituelles ou précises, flâner autour des voies ferrées ou des installations. • Personnes qui observent fréquemment les activités ou l'exploitation d'un train à des moments inhabituels de la journée ou dans la même zone. • Utilisation de drones sur ou à proximité d'une propriété ferroviaire. • Tentatives ou cas réels d'incidents cybernétiques. • Autres gestes inhabituels de la part d'adeptes de trains. • Dispositif de surveillance électronique non autorisé collé ou fixé à du matériel ferroviaire.

Veillez noter que ces exemples ont été préparés à des fins d'orientation. Les exigences réglementaires relatives au rapport sur la sûreté ferroviaire ne se limitent pas à ces exemples.

À mesure que de nouvelles informations sur l'incident deviennent disponibles, le transporteur ferroviaire est encouragé de signaler toutes mises à jour subséquentes au Centre d'intervention de Transports Canada.

Il existe des exigences en matière de rapport en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* qui pourraient s'appliquer aux transporteurs ferroviaires. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-286/page-22.html#h-1215957>